

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 162-24 du 6 rejab 1445 (18 janvier 2024) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 19 kaada 1444 (8 juin 2023),

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen », demandée par la Fédération des professionnels des amandes de la région de l'Oriental, pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen », les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen » s'étend sur trente-quatre (34) communes réparties sur les provinces de Taourirt, Berkane, Oujda-Angad et Jerada comme suit :

- les communes de la province de Taourirt (11) : Gteter, Ahl Oued Za, Melg El Ouidane, Ain Lehjer, Mechraa Hammadi, Mestegmer, Tancherfi, Sidi Ali Bel Quassem, Sidi Lahsen, El Atef, Ouled M'Hamed ;
- les communes de la province de Berkane (10) : Madagh, Laatamna, Aghbal, Fezouane, Boughriba, Chouihia, Rislane, Sidi Bouhria, Tafoghalt, Zegzel ;
- les communes de la province de Oujda-Angad (8) : Ain Sfa, Bsara, Bni Khaled, Ahl Angad, Mestferki, Sidi Boulenouar, Sidi Moussa-Lemhaya, Isly ;
- les communes de la province de Jerada (5) : Tiouli, Guenfouda, Laaouinate, Ras Asfour, Sidi Boubker.

ART. 4. – L'Indication géographique « Amandes Béni Snassen », concerne les amandes douces entières décortiquées issues exclusivement des variétés : *Marcona*, *Fournat de Breznaud*, *Ferragnès* et *Ferraduel* et de la variété locale appelée communément « *Louz Beldi* », de l'espèce *Prunus dulcis*. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

1- Caractéristiques physiques :

- l'amandon frais est de couleur brune à brune foncée ;
- le poids de l'amondon : compris entre 0,7 et 1,4 gramme.

2- Caractéristiques biochimiques :

- taux d'humidité (%) : ≤ 6,5 ;
- teneur en glucides (%) : de 6 à 30 ;
- teneur en huile (%) : de 38 à 66 ;
- teneur en protéines (%) : de 12 à 30 ;
- teneur en tocophérols (mg/kg) : de 190 à 530.

3- Caractéristiques organoleptiques :

- amandons croquants ;
- saveur : douce et légèrement sucrée.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement des amandes d'Indication Géographique « Amandes Béni Snassen » sont comme suit :

- 1) les opérations de production, de stockage et de conditionnement des amandes doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
- 2) les amandes doivent provenir, exclusivement, des variétés visées à l'article 4 ci-dessus ;
- 3) la fertilisation est assurée par l'apport de fertilisants organiques à raison de 10 à 15 T/ha. Les fertilisants minéraux sont apportés selon les besoins de l'arbre ;
- 4) l'irrigation doit se faire au moins 5 à 7 fois par an entre le mois de mai et de juillet ;
- 5) la taille doit se faire entre novembre et décembre avant le débourrement des bourgeons ;
- 6) la période de récolte s'étale du mois de juillet jusqu'au mois de septembre. L'indicateur de maturité est le fendillement des écailles ;
- 7) les amandes récoltées doivent être immédiatement séchées au soleil pendant une durée de trois (3) à dix (10) jours en fonction des conditions climatiques ;
- 8) les opérations de triage, stockage, décorticage et conditionnement des amandes doivent être réalisées au niveau des unités de décorticage et de conditionnement autorisées sur le plan sanitaire ;

9) les lots d'amandes réceptionnés au niveau des unités de décorticage et de conditionnement, sont triés et stockés dans des contenants appropriés préservant la qualité du produit dans des conditions d'aération et d'humidité adéquates. La durée maximale du stockage est de douze (12) mois ;

10) le dépulpage et le décorticage se font manuellement ou mécaniquement. Ils sont suivis du triage et du calibrage des amandons en lots homogènes. Les amandons doivent être sains et entiers ;

11) les amandes sont conditionnées en lots homogènes, selon la variété et le calibre, dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires de contenances ne dépassant pas un (1) kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant de l'Indication géographique « Amandes Béni Snassen ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage des amandes d'Indication géographique « Amandes Béni Snassen », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Amandes Béni Snassen » ou « IGP Amandes Béni Snassen » ;
- le logo officiel de l'Indication géographique protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'Organisme de certification et de contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejab 1445 (18 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.